



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/678
S/1996/953
18 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 50/84 D de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine, en date du 15 décembre 1995.

2. Le 30 août 1996, suite à la demande contenue au paragraphe 8 de cette même résolution, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 50/84 D, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1995, à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.

Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité avant le 30 septembre 1996."

3. Le 4 octobre 1996, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par les événements et les affrontements récents qui ont fait des morts et des blessés à Jérusalem et dans les régions de Ramallah, de Bethléem et de Naplouse et dans la bande de Gaza.

Les membres du Conseil soulignent que les parties concernées doivent poursuivre les négociations et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des accords conclus. Ils demeurent déterminés à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, en apportant leur plein appui aux accords conclus ainsi qu'à leur mise en oeuvre rapide."

4. Dans une note verbale datée du 30 août 1996 adressée aux parties concernées, le Secrétaire général a demandé à l'Égypte, à Israël, à la Jordanie, au Liban et à la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine de préciser leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 22 octobre 1996, il avait reçu les réponses suivantes :

Note verbale datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter la position des dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne sur l'application de la résolution 50/84 D.

La résolution 50/84 D a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (143-3-3), qui témoigne du fort attachement de la communauté internationale à sa teneur. L'Assemblée générale y rappelle plusieurs principes du droit international et la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et préconise le renforcement et l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. Cette résolution jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 50/84 D, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Depuis l'adoption de cette résolution, on a pu noter plusieurs événements encourageants, en particulier le retrait de l'armée israélienne des grandes villes de Cisjordanie, à l'exception d'Al-Khalil (Hébron), et l'élection du Président de l'Autorité palestinienne et du Conseil législatif palestinien. Ils ont malheureusement été suivis de plusieurs événements préjudiciables : l'assassinat du Premier Ministre israélien Itzhak Rabin, les attentats à la bombe contre les civils israéliens, le siège pratiquement ininterrompu du territoire palestinien par Israël et l'ajournement du retrait de l'armée israélienne d'Al-Khalil.

Depuis que le nouveau gouvernement de M. Nétanyahu a pris ses fonctions, la situation sur le terrain a continué de se détériorer et le processus de paix s'est enlisé. Le Gouvernement israélien a adopté des directives qui sont contraires à l'esprit et à la lettre des deux accords contraignants conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine, à savoir la Déclaration de principes de 1993 et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza de 1995. Le Gouvernement israélien a clairement indiqué que les calendriers convenus ne seraient pas respectés et il continue de commettre des violations dangereuses des accords : siège du territoire palestinien, retards délibérés dans le redéploiement des forces militaires stationnées à Al-Khalil et tentatives réitérées pour modifier la donne dans la partie est de Jérusalem. Il a également repris l'installation de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ce qui constitue une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et risque d'arrêter le processus de paix dans son ensemble.

En outre, le 24 septembre 1996, le Gouvernement israélien a ouvert un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie est de Jérusalem. Au cours des événements tragiques qui ont suivi, l'armée et la police israéliennes ont tué plus de 50 civils palestiniens et en ont blessé plus d'un millier. Des affrontements ont également opposé la police palestinienne et l'armée israélienne. La situation reste très tendue et dangereuse.

Au septième alinéa du préambule de la résolution 50/84 D, l'Assemblée générale affirme le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem. Cette position prend d'autant plus d'importance qu'Israël a relancé les implantations de colonies. Aux paragraphes 4 et 5 de la résolution, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'une réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et d'un retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

La partie palestinienne attache une grande importance aux paragraphes 4 et 5 et elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée générale devra faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) – à propos desquels Israël a déjà créé des situations de facto illégales – jusqu'à l'organisation et l'aboutissement de négociations sur ces éléments, dans la seconde phase du processus de paix, et jusqu'à la réalisation du règlement final.

Au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée générale met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. La partie palestinienne salue les progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle se félicite en outre de la réinstallation à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux de Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et juge essentiel que l'UNRWA poursuive ses travaux importants et utiles à l'extérieur du territoire palestinien occupé et que tous les bureaux extérieurs soient maintenus, y compris celui de Jérusalem. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'a pas participé à l'observation des élections palestiniennes comme le prévoyait le paragraphe 7 de la résolution.

La partie palestinienne espère que l'ONU s'emploiera à préserver le processus de paix et contribuera à la réalisation de progrès substantiels. Le Conseil de sécurité pourrait également jouer un rôle majeur en ce sens.

Le Conseil de sécurité a en effet contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996 après les récents événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem. Nous rappelons qu'il était intervenu dans la même optique constructive après le massacre commis dans la mosquée d'Abraham à Al-Khalil (Hébron), en adoptant la résolution 904 (1994).

La partie palestinienne voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 50/84 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il est nécessaire d'en respecter les fondements à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est tout aussi important que les parties concernées respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, a une grande responsabilité à assumer à cet égard."

Note verbale datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'adoption de cette résolution de l'Assemblée générale par une majorité écrasante témoigne du vif intérêt que la communauté internationale porte à la question considérée. La résolution reprend plusieurs principes importants du processus de paix du Moyen-Orient, en rappelant la Conférence de Madrid et la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, ainsi que les résolutions pertinentes de l'ONU et principes du droit international. L'Égypte souscrit sans réserve à ces principes et s'efforce constamment d'amener les parties concernées à un règlement final de la question de Palestine.

Le nouveau Gouvernement israélien, qui est en place depuis mai 1996, a, jusqu'à présent, adopté et mis en oeuvre des politiques qui étaient en totale contradiction avec la lettre et l'esprit des principes susmentionnés, par exemple :

- a) Il a ajourné le processus de retrait et de redéploiement des troupes stationnées à Al-Khalil (Hébron) et dans les zones R et C, processus prévu par l'accord signé en septembre 1995;
- b) Il a tenté de modifier la situation sur le terrain dans l'est de Jérusalem occupé en pratiquant la politique du fait accompli;
- c) Il a repris les activités de colonisation dans les territoires occupés;
- d) Il a ajourné les négociations sur les questions liées au règlement final (question du statut final).

De nombreuses promesses ont été faites à l'attachement du Gouvernement israélien aux principes de paix, tels qu'ils sont définis dans la résolution 50/84 D, et pourtant la communauté internationale tout entière a assisté à l'enlisement complet des négociations de paix ainsi qu'à l'adoption et à la mise en oeuvre, par le Gouvernement israélien, de politiques susceptibles d'enrayer l'ensemble du processus de paix.

L'Égypte est hostile à de telles politiques et souhaite faire part de sa profonde préoccupation quant à l'avenir du processus de paix du Moyen-Orient. Le Gouvernement israélien devrait respecter intégralement et appliquer rapidement les accords conclus afin de briser l'atmosphère de méfiance qui règne actuellement et de relancer le processus de paix.

La résolution 50/84 D (par. 7) met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi durant le processus de paix. L'Égypte encourage toute avancée en ce sens, en particulier dans les domaines social et économique, et toute assistance fournie au peuple palestinien. Il faudrait renforcer le

rôle indispensable que joue l'UNRWA auprès du peuple palestinien et doter cet organisme des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission."

Remarques

5. Au cours de l'année écoulée, le processus de paix du Moyen-Orient a été mis en question par une série d'incidents tragiques, en même temps qu'il devenait urgent de concrétiser les accords signés, de manière à assurer à tous la paix et la sécurité, et nécessaire d'apporter aux questions en suspens des réponses satisfaisantes pour les parties concernées.

6. En application de l'Accord intérimaire conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine le 28 septembre 1995, les troupes israéliennes se sont retirées des principales villes de Cisjordanie, à l'exception d'Hébron, ouvrant ainsi la voie aux premières élections générales en Palestine, qui ont eu lieu le 20 janvier 1996. Les négociations sur un statut permanent ont été officiellement lancées en mai 1996, et on pouvait espérer qu'elles donneraient rapidement des résultats concrets. Or cette évolution prometteuse a été contrariée par plusieurs actes de violence commis en Israël, dont les attentats à la bombe perpétrés par des extrémistes en février et mars 1996. Ces actes de violence ont entravé les négociations de paix outre que le bouclage prolongé des territoires occupés, imposé par Israël pour prévenir de nouveaux attentats terroristes, a lourdement grevé l'économie palestinienne et entraîné une augmentation du taux de chômage.

7. La stagnation du processus de paix au cours du second semestre a engendré frustration et déception, provoquant ainsi – et le Secrétaire général en est navré et inquiet – les tragiques événements survenus en septembre 1996 à Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza; ces événements ont mis en danger le processus de paix et provoqué une crise de confiance entre les deux parties concernées – les Israéliens et les Palestiniens – et ont amené le Conseil de sécurité à adopter la résolution 1073 (1996), en date du 28 septembre 1996.

8. Quelques jours plus tard, le 2 octobre 1996, le Premier Ministre israélien et le Président de l'Organisation de libération de la Palestine ont heureusement décidé de reprendre les négociations sur les questions en suspens et la mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe).

9. Dès le début des négociations, le chemin conduisant à la paix s'est annoncé difficile. Il n'est pourtant pas d'autre issue, si l'on ne veut pas retourner à l'instabilité, à la violence endémique, aux tensions régionales et à un avenir économique incertain. Tous les participants aux négociations de paix doivent écouter la voix de la raison et faire preuve de la détermination et de la souplesse voulues pour mener résolument les négociations, conformément aux principes adoptés à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid en 1991 et aux autres accords déjà conclus, jusqu'à ce que l'on parvienne à un règlement final fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il est clair que le processus de paix du Moyen-Orient

n'aura véritablement de résultats globaux et durables que si les négociations israélo-syriennes et israélo-libanaises progressent.

10. L'ONU continuera pour sa part d'encourager le processus de paix et de répondre à l'ensemble des besoins économiques, sociaux et autres des habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Terje Roed Larsen, a mis en oeuvre une approche coordonnée de l'assistance au peuple palestinien, qui s'est avérée efficace, en particulier dans les périodes de crise. Le transfert de Vienne à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a permis de resserrer les liens entre l'Office et les réfugiés palestiniens et de créer des emplois supplémentaires à Gaza. Toutefois, la situation économique et sociale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza reste désastreuse et il est à espérer que l'on trouvera bientôt les moyens de l'améliorer, notamment en levant progressivement toutes les mesures de bouclage.

11. Après le départ de M. Larsen, rentré en Norvège en octobre 1996 pour prendre ses fonctions dans le nouveau Gouvernement de son pays, le Secrétaire général a demandé à M. Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA, d'assumer temporairement les fonctions de Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. Le Secrétaire général aimerait remercier M. Larsen pour sa précieuse contribution aux activités de l'ONU et des autres parties.
